

POLE FAMILLE SPORT ET SOLIDARITE

ANTENNE ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Solliès-Pont, le 27/01/2011

ARRÊTÉ

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ: 7/2011/5/PFSS/AAC/JPC/LV

Vu Le code général des collectivités territoriales,

Vu Le règlement intérieur du Stade Municipal Jean MURAT,

Considérant

Le mauvais temps de ces derniers jours et au vu de l'hydrométrie, l'état du

terrain reste toujours trop gras et pas portant.

arrête

Article 1: La pelouse du stade Jean Murat sera interdite aux différents utilisateurs,

Article 2: L'interdiction est prévue du jeudi 27 janvier 2011 au vendredi 28 janvier 2011

inclus.

Article 3: Le gardien du stade sera chargé de l'application du présent arrêté,

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

Monsieur l'adjoint délégué aux sports, aux associations et à la jeunesse,

Monsieur le directeur général des services,

Monsieur le responsable de la police municipale,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Farlède,

Messieurs les présidents des clubs utilisateurs.

SOLL Jean Pierre COIQUAULT adjoin lau maire

Nota : Le maire de Sollès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1882, les formalités préalables à cen entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 médifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1985 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrété peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.